

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR

514th MEETING: 20 OCTOBER 1950

CINQUIEME ANNEE

514ème SEANCE: 20 OCTOBRE 1950

**No. 56**

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

LAKE SUCCESS, NEW YORK

---

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda.	2
3. The Palestine question.	2

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire.	1
2. Adoption de l'ordre du jour.	2
3. La question palestinienne.	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

*All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.*

## FIVE HUNDRED AND FOURTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 20 October 1950, at 4.40 p.m.

## CINQ CENT QUATORZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 20 octobre 1950, à 16 h. 40.

*President:* Mr. Warren R. AUSTIN (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

### 1. Provisional agenda (S/Agenda 514)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
  - (a) Expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement<sup>1</sup> (S/1790);
  - (b) Violation by Egypt of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the armistice agreement (S/1794);
  - (c) Violation by Jordan of the General Armistice Agreement between the Hashimite Kingdom of the Jordan and Israel<sup>2</sup> through non-implementation for nineteen months of article VIII of the armistice agreement (S/1794);
  - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective armistice agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, paragraph 2, of the aforesaid agreements (S/1794);
  - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7, and article XI, paragraph 7, of their respective armistice agreements with Israel, stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);

<sup>1</sup> For the text of this agreement, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Special Supplement No. 1.*

*Président:* M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique)

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

### 1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 514)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
  - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël<sup>1</sup> (S/1790);
  - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice (S/1794);
  - c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël<sup>2</sup>, résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice (S/1794);
  - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794);
  - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);

<sup>1</sup> Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 3.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Supplément spécial No 1.*

(f) Complaint of aggression perpetrated by Israel on 28 August 1950 and of its occupation of Jordan territory situated near the confluence of the rivers Yarmuk and Jordan (S/1824).

## 2. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### 3. The Palestine question (continued)

*At the invitation of the President, Mr. Lourie, representative of Israel, and Mr. Haïkal, representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan, took their places at the Council table.*

The PRESIDENT: Sub-paragraph (a) of item 2, the Palestine question, is the issue before the Council. During the previous discussion [511th meeting] in the Council, however, several other sub-paragraphs were referred to in statements pertaining to the same item. As there is no objection, it will be permissible to refer to other sub-paragraphs in addition to sub-paragraph (a).

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): My government regrets that it has been obliged to submit to the Security Council a question which appears to be of very minor importance by comparison with the great international difficulties of the present time, but which actually raises a serious problem. That problem results from an act of aggression against a State whose frontiers are internationally recognized. Aggression is the most serious threat to peace, whatever the size of the territory attacked.

On 28 August 1950 the Israelis took the Jordanian Government and the Arab countries unawares by occupying an area of Jordanian territory within the internationally-recognized frontiers of that State. This Israel occupation is a definite act of aggression which endangers the stability of the whole area at a time when all peoples should be striving to achieve greater harmony in international relations.

The argument advanced by the Israelis to justify their aggression of 28 August last is that the map attached to the General Armistice Agreement between the Hashimite Kingdom of the Jordan and Israel entitles them to occupy an area of Jordanian territory at the confluence of the Jordan and the Yarmuk.

Before discussing the validity of this argument, we should ask whether the purpose of the agreement signed at Rhodes was to establish armistice demarcation lines between the opposing forces in Palestine, or to modify the international frontiers of the States of the Near East. We should keep the proper reply to that question firmly in mind in order to follow the development of the problem created by the Israel aggression of 28 August.

Let us first consider the official texts governing the armistice agreement. It follows from the resolution of

f) Plainte pour agression commise par Israël, le 28 août 1950, et pour l'occupation, par Israël, du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824).

## 2. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### 3. La question palestinienne (suite)

*Sur l'invitation du Président, M. Lourie, représentant d'Israël, et M. Haïkal, représentant du Royaume hachimite de Jordanie, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La question dont le Conseil est saisi est indiquée à l'alinéa a du point 2 (question palestinienne). Cependant, au cours du débat précédent [511ème séance] du Conseil, des représentants ont traité de plusieurs autres alinéas dans leurs déclarations relatives à cette question. S'il n'y a pas d'objection, il sera donc permis de traiter non seulement de l'alinéa a, mais aussi d'autres alinéas.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Mon gouvernement regrette de s'être trouvé dans l'obligation de soumettre au Conseil de sécurité une question qui paraît d'importance minime, par comparaison avec les grandes difficultés internationales actuelles, mais qui, en réalité, pose un grave problème. Ce problème résulte d'une agression contre un Etat dont les frontières sont internationalement reconnues. L'agression constitue la plus grave menace contre la paix, indépendamment de l'étendue du territoire attaqué.

Le 28 août 1950, les Israéliens ont surpris le Gouvernement jordanien et les pays arabes en occupant une zone du territoire de la Jordanie, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de cet Etat. Cette occupation israélienne constitue un acte d'agression caractérisé, qui met en danger la stabilité de toute la région, en un temps où tous les peuples doivent s'efforcer de faire régner plus d'harmonie dans les relations internationales.

L'argument des Israéliens, pour justifier leur agression du 28 août dernier, est que la carte jointe au texte de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël leur donne le droit d'occuper une zone du territoire jordanien située au confluent du Jourdain et du Yarmouk.

Avant de discuter la valeur de cet argument, nous devons nous poser la question suivante: la convention signée à Rhodes a-t-elle eu pour but d'établir des lignes de démarcation d'armistice entre les forces opposées en Palestine, ou bien de modifier les frontières internationales des Etats du Proche-Orient? Nous devons garder notre esprit fixé sur la réponse qu'il convient de faire à cette question, pour suivre le tracé du problème soulevé par l'agression israélienne du 28 août.

Envisageons, en premier lieu, les textes officiels qui gouvernent l'armistice. Il ressort de la résolution du

the Security Council,<sup>3</sup> the preamble to the armistice agreement signed at Rhodes, and articles I and II of that agreement, that the present armistice relates exclusively to Palestine. In accordance with that principle, the negotiations that preceded the signing of that agreement did not deal with Jordanian territory. The area occupied by the Israelis on 28 August last was never a subject of discussion at Rhodes. Mr. Bunche, the Acting Mediator in Palestine, who presided over the negotiations, has confirmed that view recently in a manner which leaves no room for doubt. Furthermore, there is a fact which corroborates the principle I have mentioned. I should like here to recall the armistice negotiations with Lebanon. Before concluding an armistice with Lebanon, the Israelis, who had occupied several villages in southern Lebanon, withdrew to the international frontier between Lebanon and Palestine. This withdrawal was made necessary by the spirit and the letter of the principle of the armistice, which took Palestinian territory as its base.

Secondly, if the purpose of the armistice signed at Rhodes had merely been to stop the Israeli and Arab military forces at the positions which they held when the agreement was signed, that would still be insufficient to give any semblance of justification to the Israel aggression of 28 August last. During the hostilities in Palestine, no Israeli force went east of the river Jordan, either in Palestine or in Jordan. In that area where there were no opposing forces, the armistice demarcation lines should have followed the course of the Jordan, or, taking the alternative most favourable to the Israelis, coincided with the international frontier between Palestine and Jordan.

Thirdly, paragraph 1 of article II of the agreement signed at Rhodes enunciates in the following terms the principle in accordance with which the armistice lines were drawn: "The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized." That provision excludes the possibility that an area of Jordanian territory might have been ceded to the Israelis at the time when the armistice lines were drawn, because they would have derived a considerable advantage from it. In the first place, they would have derived a political advantage from being given an integral portion of one of the States adjacent to Palestine; and they would have derived an undeniable military advantage, because the area attacked on 28 August is a highly important strategical position. The Israel aggression of 28 August was in absolute conflict with the above-mentioned principle.

Fourthly, attention must also be drawn to another general principle relating to the validity of the content of international agreements, namely, the principle that negotiators can commit their governments only within the limits of the powers conferred upon them by their credentials. It is an established fact that the Jordanian negotiators never received power to cede any part of Jordanian territory to the Israel Authorities.

Conseil de sécurité<sup>3</sup> et du préambule de la convention d'armistice signée à Rhodes, ainsi que de l'article premier et de l'article II de ladite convention, que l'armistice actuel porte exclusivement sur la Palestine. Conformément à ce principe, les négociations qui ont précédé la signature de la convention n'ont pas eu pour objet le territoire jordanien. La zone occupée par les Israéliens, le 28 août dernier, n'a jamais fait l'objet de discussions à Rhodes. Le Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, M. Bunche, qui a présidé à ces négociations, l'a confirmé dernièrement d'une façon qui ne laisse subsister aucun doute à ce sujet. Il est d'ailleurs une circonstance qui vient corroborer le principe déjà mentionné. Je voudrais rappeler ici les négociations d'armistice avec le Liban. Les Israéliens, ayant occupé plusieurs villages dans le sud du Liban, se retirèrent sur la frontière internationale Liban-Palestine avant de conclure l'armistice avec le Liban. Ce retrait était nécessité par l'esprit et la lettre du principe de l'armistice, prenant pour base le territoire palestinien.

En deuxième lieu, si l'armistice signé à Rhodes avait eu simplement pour objet d'arrêter les forces militaires israéliennes et arabes sur les positions que ces forces occupaient au moment de la signature de la convention, cela serait encore insuffisant pour donner un semblant de justification à l'agression israélienne du 28 août dernier. En effet, durant les hostilités en Palestine, aucune force israélienne n'est allée à l'est du Jourdain, soit en Palestine, soit en Jordanie. Les lignes de démarcation d'armistice, dans cette zone où il n'y avait pas de forces en présence, auraient dû suivre le cours du Jourdain ou, dans l'éventualité la plus favorable aux Israéliens, coïncider avec la frontière internationale entre la Palestine et la Jordanie.

Troisièmement, le paragraphe 1 de l'article II de la convention signée à Rhodes énonce le principe qui a présidé au tracé des lignes d'armistice, dans les termes suivants: "[Les parties] reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité." Cette disposition exclut la possibilité qu'une zone du territoire jordanien ait été cédée aux Israéliens lors de l'établissement des lignes d'armistice, parce qu'ils en auraient retiré un avantage considérable. Tout d'abord, un avantage politique: ils se seraient vu attribuer une partie intégrante d'un des Etats avoisinant la Palestine; ensuite, un avantage militaire indéniable, car la zone attaquée le 28 août constitue une position stratégique de première importance. L'agression israélienne du 28 août est en opposition totale avec le principe susmentionné.

Quatrièmement, il faut aussi attirer l'attention sur un autre principe général concernant la validité du contenu des accords internationaux, à savoir que les négociateurs ne peuvent engager leur gouvernement que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par leurs lettres de créance. Il est établi que les négociateurs jordaniens n'ont jamais reçu le pouvoir de céder une partie du territoire jordanien à l'Autorité israélienne.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

In this connexion, it may be asked whether the Government of Jordan would be obliged to act in conformity with a map allowing the Israel Authorities, for example, to occupy half its territory, even if that map bore the signature of its negotiators. It goes without saying that the reply is in the negative, because the negotiators would have exceeded the powers conferred upon them.

Fifthly, the agreement concluded at Rhodes provided in article VI that the establishment of armistice demarcation lines in the sector concerned should be completed within fifteen weeks of the signature of the agreement. During that period the Israeli forces occupied the areas of Palestine east of the Jordan and south-east of Tiberias. It is significant that up to 28 August last those forces respected the international frontiers of Jordan and stopped at the international frontier between Palestine and Jordan. Their occupation of the area of Jordanian territory situated at the confluence of the Jordan and the Yarmuk took place, not within the period of fifteen weeks provided for by the agreement, but more than a year and a half after the armistice lines had been established. During all that time the area had remained under Jordanian sovereignty, as in the past. That circumstance provides further evidence that the area was not the subject of the negotiations at Rhodes and was not included in the area under Israel occupation on the original map drawn up at Shuneh. The present invasion of Jordan by Israeli forces can be regarded only as a new aggression against one of the Arab States bordering on Palestine.

Sixthly, we must consider the value of the only argument by which the Israelis seek to justify their aggression, namely, the argument that the map attached to the armistice agreement — not the text or the principle of that agreement — entitles them to occupy the area of Jordanian territory situated at the confluence of the Jordan and the Yarmuk. Although the points which I have just made, and which are based on law and on fact, dispose of the Israelis' alleged defence of their action, it is necessary to establish the validity of the map attached to the agreement concluded at Rhodes. The remarks which I am about to make are based on the fact that that map is a copy and not the original map of the armistice agreement. Let us briefly recall the stages by which the map attached to the armistice agreement was drawn up.

After agreeing on the armistice lines, the two parties established the original map at Shuneh. That map, which is on a scale of 1/100,000, is composed of two portions, one of which is section A, covering northern Palestine and part of the adjacent States. That section A includes the Jordanian area which was the scene of the aggression of 28 August, an area which was not affected by the armistice lines. The other portion of the original map, section B, covers southern Palestine. In accordance with the credentials of the Jordanian negotiators, each of the sections of the original map bears the signatures of two of the Jordanian negotiators. No other map, not bearing the signatures of two of the Jordanian negotiators, could bind the Government of Jordan.

Ici, on se demande si le Gouvernement de la Jordanie serait obligé de se conformer à une carte permettant à l'Autorité israélienne d'occuper, par exemple, la moitié de son territoire, même si cette carte portait la signature de ses négociateurs. Il va sans dire que la réponse est négative, parce que les négociateurs auraient outrepassé les pouvoirs dont ils ont été investis.

Cinquièmement, la convention signée à Rhodes prévoyait [à l'article VI] que l'établissement des lignes d'armistice dans le secteur en question devait être terminé dans les quinze semaines après la signature de ladite convention. Durant ce délai, les forces israéliennes ont occupé les régions de la Palestine situées à l'est du Jourdain et au sud-est de Tibériade. Un fait significatif est que ces forces ont respecté jusqu'au 28 août dernier les frontières internationales de la Jordanie et se sont arrêtées à la frontière internationale palestino-jordanienne. Leur occupation de la zone du territoire jordanien située au confluent du Jourdain et du Yarmouk s'est produite non pas dans le délai de quinze semaines prévu par la convention, mais plus d'un an et demi après l'établissement des lignes d'armistice. Pendant tout ce temps, cette zone a continué à être sous la souveraineté jordanienne, comme par le passé. Cette constatation apporte encore une preuve que cette zone n'a pas fait l'objet de négociations à Rhodes et n'a pas été incluse dans la zone sous occupation israélienne sur la carte originale établie à Shuneh. L'incursion récente des forces israéliennes en Jordanie ne peut être considérée que comme une nouvelle agression contre l'un des Etats arabes avoisinant la Palestine.

Sixièmement, nous devons examiner la valeur du seul argument sur lequel les Israéliens se basent pour justifier leur agression, à savoir que la carte annexée à la convention d'armistice — mais non pas le texte ou le principe de cette convention — leur donne le droit d'occuper la zone du territoire jordanien située au confluent du Jourdain et du Yarmouk. Bien que les points de droit et de fait que je viens de mentionner annulent la prétendue justification israélienne, il est nécessaire d'établir la valeur de la carte jointe à la convention signée à Rhodes. La discussion qui va suivre se fonde sur le fait que cette carte est une copie, et non pas la carte originale de l'accord d'armistice. Rappelons brièvement les phases de l'établissement de la carte jointe à la convention d'armistice.

Les deux parties, après s'être mises d'accord sur les lignes d'armistice, ont établi la carte originale à Shuneh. Cette carte, qui est au 1/100.000, se compose de deux morceaux : une section A couvre le nord de la Palestine et une partie des Etats limitrophes. Sur cette section A se trouve la zone jordanienne victime de l'agression du 28 août — zone qui n'est pas affectée par les lignes d'armistice. L'autre morceau de la carte originale, la section B, couvre le sud de la Palestine. Conformément aux lettres de créance des négociateurs jordaniens, chacune des sections de la carte originale est revêtue des signatures de deux des négociateurs jordaniens. Aucune autre carte, ne portant pas les signatures de deux des négociateurs jordaniens, ne saurait obliger le Gouvernement de la Jordanie.

Towards the end of the armistice negotiations, it was proposed that a new map should be drawn up, a copy on a scale of 1/250,000, two-and-a-half times smaller than the original Shuneh map. That was proposed for reasons of convenience, in order that the smaller map might be attached to the text of the agreement.

In the process of re-issuing the original map as a map on a smaller scale, the original section A, bearing the two signatures of the Jordanian negotiators and covering northern Palestine, was replaced by an identical section, not original, on which the armistice lines had been changed in such a way as to include the recently-invaded Jordanian area within the territory under Israel authority. This new section A which was substituted for the original section A, does not bear the signatures of the Jordanian delegates, whereas section B, which is still the original section, does bear the two signatures necessary to make it authentic. This map, composed of a substituted section A and an original section B, and drawn to a scale of 1/100,000, was used for producing the map drawn to the smaller scale of 1/250,000 which is attached to the armistice agreement.

The new map attached to the agreement was signed by two of the Israel negotiators. Colonel El-Jundi, one of the Jordanian negotiators, was then asked to add his signature. He signed the map, thinking it was merely a copy of the original and knowing that the basis of reference for the armistice lines was still the original Shuneh map. He also knew that his signature could not of itself commit the Jordanian Government to any fresh obligation.

If we examine the text of the armistice agreement, we shall see that it is signed by two Jordanian representatives — Colonel Ahmed Sudki El-Jundi and Lieutenant-Colonel Mohammed Maayte; and also by two Israel representatives — Reuven Shiloah and Lieutenant-Colonel Moshe Dayan, this being in complete accordance with the negotiators' credentials. The annexed map, being a separate part of the agreement, had to be authenticated in exactly the same way as the text of the agreement.

What, in actual fact, do we see? We see two Israel signatures on the map — one in Latin characters, that of Lieutenant-Colonel Moshe Dayan, and the other in Hebrew characters, presumably that of Reuven Shiloah, who signed the agreement; whereas this map bears only one Jordanian signature, that of Colonel El-Jundi. That is one more indication that this map, attached to the agreement, was regarded only as a smaller-scale copy of the original. Otherwise, all the parties concerned or responsible would have required two Jordanian signatures in order to make that reduced-scale copy of the original map an authentic document.

This rapid survey shows why the reduced-scale map, on which the Israelis base their claim to occupy part of Jordanian territory, is an inaccurate map, not in accordance with the original course of the armistice lines as drawn on the Shuneh maps, which became authentic documents when the signatures of two Jordanian representatives and two Israel representatives were appended to them. It is clear from the foregoing that

Vers la fin des négociations d'armistice, on a proposé d'établir une nouvelle carte, copie réduite de la carte originale de Shuneh, deux fois et demie plus petite, à l'échelle du 1/250.000. Ceci, dans un but de commodité, afin de joindre la carte de dimensions réduites au texte de la convention.

Durant l'opération de transcription de la carte originale en une carte à échelle réduite, la section A originale, portant les deux signatures des négociateurs jordaniens et couvrant la Palestine du Nord, a été remplacée par une section identique, non originale, et sur laquelle les lignes d'armistice ont été changées de manière à englober dans la partie sous autorité israélienne la zone jordanienne récemment envahie. Cette nouvelle section A, substituée à la section A originale, ne porte pas la signature des délégués jordaniens, tandis que la section B, qui est restée la section originale, est revêtue des deux signatures nécessaires à l'authenticité de cette section B. Cette carte, composée d'une section A substituée et d'une section B originale, à l'échelle du 1/100.000, a servi à établir la carte à l'échelle réduite du 1/250.000, qui est jointe à la convention d'armistice.

La nouvelle carte jointe à la convention a été signée par deux des négociateurs israéliens. On a ensuite demandé au colonel El-Jundi, l'un des négociateurs jordaniens, d'y apposer sa signature. Il l'a signée, considérant cette nouvelle carte comme une simple copie de l'original et sachant que la base de référence pour les lignes d'armistice reste la carte originale de Shuneh. Il savait également que sa signature, à elle seule, ne pouvait pas engendrer de nouvelles obligations pour le Gouvernement jordanien.

En examinant le texte de la convention d'armistice, nous voyons qu'il est signé par deux représentants jordaniens: le colonel Ahmed Sudki El-Jundi et le lieutenant-colonel Mohamed Maayte, et aussi par deux représentants israéliens: Reuven Shiloah et le lieutenant-colonel Moshe Dayan — ceci étant parfaitement en conformité avec les lettres de créance des négociateurs. La carte annexée, étant une partie détachée de la convention, devait être authentifiée exactement de la même manière que le texte de la convention.

En fait, que voyons-nous? Nous voyons que la carte porte deux signatures israéliennes — l'une en caractères latins, celle du lieutenant-colonel Moshe Dayan, et une autre en caractères hébraïques, qui est, on le présume, celle de Reuven Shiloah, qui a signé la convention — tandis qu'elle ne porte qu'une signature jordanienne, celle du colonel El-Jundi. Ceci est une indication de plus que cette carte, jointe à la convention, n'a été considérée que comme une copie réduite de l'original; sinon, toutes les parties intéressées ou responsables auraient exigé deux signatures jordanienues pour faire de cette copie réduite de la carte originale un document authentique.

Cet aperçu rapide révèle pourquoi la carte de dimensions réduites, sur laquelle les Israéliens fondent leur prétention d'occuper une partie du territoire jordanien, est une carte inexacte et n'est pas conforme au tracé original des lignes d'armistice établi sur les cartes de Shuneh, qui sont devenues des documents authentiques par l'apposition des signatures de deux représentants jordaniens et de deux représentants israéliens.

the map annexed to the armistice agreement is in no way binding upon the Jordanian Government, first, because it is an inaccurate copy of the armistice lines as originally drawn and, secondly, because it does not bear the two signatures required by the credentials of the Jordanian negotiators.

To substantiate the Israel claim that the map appended to the armistice agreement authorizes Israel to occupy the Jordanian territorial zone invaded on 28 August, it is necessary to consult section A of the original Shuneh map, which bears the signatures of the two Jordanian negotiators. If this original map A is in the possession of the President of the Mixed Armistice Commission, we request that it should be produced in order to determine whether it bears the two signatures of the Jordanian negotiators. Another map, which does not bear those signatures, cannot commit the Jordanian Government. If the original section A of the map bearing the two Jordanian signatures cannot be produced, we are entitled to wonder why it has disappeared.

To sum up, certain points emerge from a study of this question, which I shall now enumerate.

First, the object of the armistice defined in the Security Council resolution was to establish the demarcation lines between the opposing forces in Palestine and not to modify the international frontiers of the States bordering upon Palestine.

Secondly, the preamble and articles I and II of the armistice agreement place the same limitations upon the armistice.

Thirdly, article II, paragraph 1, lays down the principle that neither party may gain any political or military advantage under the armistice arrangements ordered by the Security Council.

Fourthly, the Jordanian negotiators were never empowered to discuss during the Shuneh negotiations any matter affecting either Jordanian territory or the maps authenticated by the two contracting parties.

Fifthly, under the terms of the Jordanian negotiators' credentials any map which does not bear the signatures of two of those negotiators is not binding upon the Jordanian Government.

Sixthly, the map annexed to the armistice agreement is not an original map and does not bear the signatures of two Jordanian delegates as required to establish its authenticity.

In conclusion, it should be stated that the Israelis committed a flagrant act of aggression upon Jordan when they occupied a part of Jordanian territory on 28 August 1950. This aggression gives material form to the paramount fear of the Arab States that the Israelis have embarked upon a policy of expansion at their expense. It is clear that if such an act of aggression

Il ressort de cet exposé que la carte jointe à la convention d'armistice n'a pas de force obligatoire à l'égard du Gouvernement jordanien, tout d'abord parce qu'elle est une copie inexacte du tracé original des lignes d'armistice, ensuite parce qu'elle ne porte pas les deux signatures exigées par les lettres de créance des négociateurs jordaniens.

Pour donner une base à la prétention israélienne selon laquelle la carte jointe à la convention d'armistice autorise Israël à occuper la zone de territoire jordanien envahie le 28 août, il faut avoir recours à la section A de la carte originale de Shuneh, qui porte les deux signatures des négociateurs jordaniens. Si cette carte originale A se trouve en la possession du Président de la Commission mixte d'armistice, nous demandons qu'elle soit produite pour qu'on puisse constater l'existence des signatures de deux de nos négociateurs. Aucune autre carte, non revêtue de ces signatures, ne crée d'obligation pour le Gouvernement de la Jordanie. Si la section A originale de la carte, portant les deux signatures jordaniennes, ne peut être produite, nous sommes en droit de nous demander pourquoi elle a disparu.

En résumé, l'étude de cette question fait ressortir les points suivants :

Premièrement, l'objet de l'armistice défini dans la résolution du Conseil de sécurité a été d'établir les lignes de démarcation entre les forces opposées en Palestine et non pas de modifier les frontières internationales des Etats avoisinant la Palestine.

Deuxièmement, le préambule de la convention d'armistice, l'article premier et l'article II de cette convention apportent les mêmes restrictions à l'armistice.

Troisièmement, le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article II établit qu'aucun avantage politique ou militaire ne pourra être acquis par l'une des parties sous le régime de l'armistice ordonné par le Conseil de sécurité.

Quatrièmement, les négociateurs jordaniens n'ont jamais reçu pouvoir de discuter d'aucun sujet, affectant le territoire jordanien ou affectant les cartes authentifiées par les deux parties contractantes, durant les négociations de Shuneh.

Cinquièmement, les lettres de créance des négociateurs jordaniens établissent que toute carte ne portant pas les signatures de deux de ces négociateurs est sans force obligatoire à l'égard du Gouvernement de la Jordanie.

Sixièmement, la carte annexée à la convention d'armistice n'est pas une carte originale et ne porte pas les signatures de deux délégués jordaniens nécessaires à son authenticité.

En conclusion, il convient de dire que les Israéliens ont commis un acte d'agression flagrante contre la Jordanie en occupant, le 28 août 1950, une zone du territoire jordanien. Cette agression matérialise la crainte dominante des pays arabes, à savoir que les Israéliens sont engagés dans une politique d'expansion aux dépens de ces pays. Il est évident que si, aujour-



goes unpunished today, it will encourage fresh aggressions of the same kind, thus endangering peace and stability in the Near East.

To remedy matters and restore the rule of law, my government requests the Security Council to give careful consideration to its complaint of the grave act of aggression committed upon Jordan. It requests the Security Council to adopt a decision ordering the Israelis to withdraw from the Jordanian territory which they occupied on 28 August. It requests, above all, that the necessary action should be taken to implement that decision so that it may be clearly established everywhere that aggression does not pay. The Arabs attach great importance to the recent demonstration by the United Nations that it possessed the means to enforce its decisions.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : It is rather cruel of me at this late hour to inflict upon the Council a rather long statement after the representatives' exertions throughout the day, but, in the name of the many thousands of people whom the matter concerns and who are suffering because of our delay in coming to their assistance, and in the name of the sound principles for which I believe I am speaking, I beg the Council to bear with me.

At our previous [511<sup>th</sup>] meeting on 16 October, I made a preliminary statement outlining the reasons and the portent of my government's complaint against Israel aggression and against Israel violation of the General Armistice Agreement concluded between Egypt and Israel <sup>4</sup> on 24 February 1949.

Although my statement was a preliminary one, I did not stop at comfortable generalities, but I submitted to the Council concrete cases of aggression and violations of the armistice agreement and expressed my readiness to supply further proof and all necessary documents in support of my government's complaint.

Some of the documents are supposed to be in the hands of the Secretariat of the United Nations who, I suggest — and I suggested this before — should put them at the disposal of the Security Council. I refer particularly in this connexion to the reports and decisions of the Mixed Armistice Commission and of the Special Committee. I am not aware, however, that the Secretariat has transmitted to the Security Council such reports and decisions. Nor I am aware of the Secretariat having submitted to the Council other relevant and important material, such as the communications of the Chief-of-Staff of the United Nations Truce Supervisory Organization in Palestine, General Riley. I still appeal for the Secretariat's co-operation in this connexion, and I feel confident that they will carry out whatever orders the Council may issue in this respect. Meanwhile, as I go on, I shall refer to particular documents and, as much as I can, submit copies of them to the Council through its President.

d'hui, un pareil acte d'agression n'est pas réprimé, ce sera un encouragement à de nouvelles agressions du même genre, qui mettront en danger la stabilité et la paix dans le Proche-Orient.

Pour remédier à cet état de choses et rétablir le droit, mon gouvernement demande que le Conseil de sécurité examine avec attention sa plainte contre la grave agression dont la Jordanie est victime. Il demande que le Conseil de sécurité prenne une décision ordonnant aux Israéliens de se retirer du territoire jordanien qu'ils ont occupé le 28 août. Il demande, surtout, que les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision soient prises, afin qu'il soit partout clairement établi que l'agression ne paie pas. Les Arabes attachent beaucoup d'importance à la démonstration qu'ont faite les Nations Unies, dernièrement, qu'elles avaient les moyens de faire exécuter leurs décisions.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Il est plutôt cruel de ma part d'infliger au Conseil une longue déclaration après les fatigues auxquelles les représentants ont déjà été soumis aujourd'hui. Cependant, étant donné que cette question concerne des milliers de personnes qui souffrent du délai que nous mettons à leur venir en aide, je demande l'indulgence du Conseil ; j'ajoute que je crois parler en m'inspirant de principes parfaitement légitimes.

A notre précédente [511<sup>ème</sup>] séance, le 16 octobre, j'ai fait une déclaration préliminaire dans laquelle j'ai indiqué les raisons et le sens de la plainte que mon gouvernement a formulée contre l'agression commise par Israël et contre la violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël<sup>4</sup> le 24 février 1949.

Ma déclaration n'avait qu'un caractère préliminaire ; cependant, je ne me suis pas borné à des généralités faciles : j'ai fait état devant le Conseil de cas concrets d'agression et de violation de la convention d'armistice et j'ai indiqué que j'étais prêt à fournir toutes les preuves et tous les documents nécessaires à l'appui de la plainte de mon gouvernement.

Il y a lieu de croire que certains de ces documents se trouvent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ; j'ai déjà proposé — et je propose encore une fois — que ce Secrétariat mette les documents en question à la disposition du Conseil de sécurité. J'ai en vue particulièrement les rapports et les décisions de la Commission mixte d'armistice et du Comité spécial. Pour autant que je sache, le Secrétariat n'a pas transmis ces rapports et ces décisions au Conseil de sécurité. Pour autant que je sache aussi, le Secrétariat n'a pas soumis au Conseil d'autres documents pertinents et importants tels que les communications du général Riley, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Je fais appel, une fois de plus, à la bonne volonté du Secrétariat en la matière et je suis sûr que le Secrétariat exécutera les ordres que le Conseil pourra donner à ce sujet. Au cours de ma déclaration, je devrai mentionner certains documents ; dans toute la mesure du possible, je les remettrai au Conseil par l'intermédiaire du Président.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Special Supplement No. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément spécial No 3.

I shall not recapitulate my statement of our previous meeting, but, with the permission of the President and the representatives, I should like to touch upon a few points either additional or already stated, but not sufficiently developed, in my previous statement.

One of these points deals with the expulsion by force of Palestinian Arabs across the international frontier between Egypt and Palestine. I have, in this connexion, mentioned before, and I shall mention again, concrete cases illustrating such expulsion; and I shall, even if that might seem superfluous and unnecessary, give documented proof of those cases.

That those expulsions took place across the international frontier between Egypt and Palestine is confirmed both by the reports of the United Nations observers in Palestine and by the admission of the Israel spokesman during his statement before the Council at its previous meeting. The Israel spokesman tried to justify those expulsions by claiming that those Arabs were infiltrators and that they had no right to stay in territory under Israel control. Until that had been mentioned by the Israel spokesman, it was most reasonably and validly considered that no country had any right whatsoever to thrust upon its neighbour people from its own territory without supplying ample proof that they belonged to that neighbouring country. I trust that the members of the Security Council still consider this to be the proper stand to take on the matter.

If we accept the Israel theory, any country can then claim the right to drive away any number of people from its own territory into the territory of a neighbouring State by simply claiming that they were infiltrators and without the necessity of supplying proof of their having been infiltrators. In the case which is now before the Council, it is proved by the United Nations observers and by the United Nations Chief-of-Staff that thousands of people have been expelled into Egyptian territory.

This expulsion is also conceded by the Israel representative, as I mentioned before, although he tried to sugar-coat the pill which he wanted the Council to swallow and to make that expulsion, which is in fact a most grievous act of international misconduct, look like a joyous carnival. He does not deny the expulsion, which is proved and reported upon by the representatives of the United Nations in Palestine, but he wants in various ways to destroy its true meaning. He says that those expelled Arabs were originally infiltrators, but he does not give proof of his claim that they were infiltrators. All he could do in this connexion was to read to us parts of a report concerning the Azazmeh tribe. That report is inconclusive and far short of covering the huge and swelling numbers of those expelled by force by Israel across the international frontiers into Egyptian territory.

To sum up this point, we have, on the one hand, ample proof of the forced expulsion of Arabs from Palestine, and, on the other hand, no satisfactory proof of their infiltration into Palestine. Yet the Israel representative insists upon saying that Israel, by the mere claim

Je ne ferai pas un résumé de mon intervention de la séance précédente, mais, si le Président et les représentants me le permettent, je voudrais traiter de quelques points supplémentaires ou d'éléments que j'ai déjà mentionnés, mais pas suffisamment développés, dans ma dernière déclaration.

L'un de ces points est l'expulsion d'Arabes palestiniens par-delà la ligne frontière qui sépare l'Égypte et la Palestine. J'ai déjà cité, et je citerai encore, des cas concrets qui montrent que des expulsions de ce genre se sont produites et, même si cela paraît superflu ou tout simplement non indispensable, je donnerai des preuves circonstanciées de ces faits.

Les rapports des observateurs des Nations Unies en Palestine et les aveux du représentant d'Israël à la précédente séance du Conseil confirment que ces expulsions ont été effectuées à travers la frontière séparant l'Égypte de la Palestine. Le représentant d'Israël s'est efforcé de justifier ces expulsions en prétendant que ces Arabes s'étaient infiltrés dans le territoire contrôlé par Israël et n'avaient aucun droit d'y demeurer. Jusqu'à ce que le représentant d'Israël eût fait cette déclaration, on estimait, à juste titre, qu'aucun pays n'avait le droit de refouler dans un pays voisin des personnes se trouvant sur son territoire sans prouver d'une manière suffisante que ces personnes appartenaient à ce pays voisin. Je reste convaincu que les membres du Conseil continuent de penser que c'est là l'attitude qu'il convient d'adopter en la matière.

Si l'on accepte la thèse d'Israël, tout pays peut revendiquer le droit d'expulser une foule de gens de son territoire dans le territoire d'un pays voisin en se bornant à prétendre que ces personnes se sont infiltrées dans son territoire et sans avoir besoin d'en fournir la preuve. Dans le cas que le Conseil examine actuellement, les observateurs et le chef d'état-major des Nations Unies ont établi que des milliers de personnes ont été refoulées en territoire égyptien.

Ainsi que je l'ai indiqué, le représentant d'Israël reconnaît lui-même que ces personnes ont été expulsées; toutefois, il s'est efforcé de travestir la vérité en présentant cette expulsion comme une partie de plaisir, alors qu'il s'agit en fait d'une incorrection internationale très grave. Le représentant d'Israël ne conteste pas cette expulsion, que les représentants des Nations Unies en Palestine ont confirmée et signalée, mais il cherche à en escamoter la portée de plusieurs manières. Il déclare que les Arabes qui ont été expulsés s'étaient, à l'origine, infiltrés en territoire palestinien, mais il ne fournit aucune preuve à l'appui de cette allégation. Tout ce qu'il a pu faire, c'est donner lecture, à ce sujet, de certains passages d'un rapport concernant la tribu des Azazmeh. Ce rapport n'est pas probant et ne traite pas — il s'en faut — de toute la foule énorme, sans cesse croissante, des personnes expulsées par la force du territoire d'Israël en territoire égyptien.

En résumé, nous avons, d'une part, maintes preuves de l'expulsion par la force d'Arabes hors de Palestine, alors que nous n'avons pas, par contre, de preuves suffisantes de leur infiltration en Palestine. Cependant, le représentant d'Israël persiste à déclarer que son

that a group or several groups living in Israel-controlled territory were infiltrators, can throw them out into Egyptian territory.

If we accepted such a theory, it would mean that Israel could deprive all the remainder of the lawful Arab population of Palestine of their identity papers, and throw them out across the frontier into Egypt or into any other surrounding country. All that Israel would have to do in that case would be simply to claim, without giving proof, that they had been infiltrators. If we accepted this Israel theory, it would mean that, for example, Mexico could do the same thing to as many of its citizens as it wished and expel them out of Mexico into the territory of the United States; and if the United States Government said a word about it, all the Mexican Government would need to do would be to assert that the expelled were infiltrators from the United States. The Mexican Government, according to the same Israel theory, would not need at all to give ample proof of the concrete cases of infiltration.

It seems obvious that if we accepted such a theory we should be introducing an element of chaos into the relations between neighbouring countries. The cases of expulsion of Palestinian Arabs into Egyptian territory were, as I mentioned before, proved and conceded.

I shall read from a typical report, which is by no means isolated, of the acting chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission. The report is dated 6 September 1950 and it reads:

*“From: Acting Chairman, Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission.*

*“To: Chief-of-Staff, Truce Supervisory Organization.*

*“Subject: Expulsion of Bedouin from el Auja area.*

*“At the request of Egyptian Authorities and as a result of their complaint, this morning I went to El Quseima.*

*“About 250 of the expelled Bedouin were gathered there. I questioned the chief or representatives of five tribes, namely, Sob Haim, Sob Hai, Hamdyin, Sawakana, Sahkrakin, for two hours.*

*“Their individual statements were similar except on points of detail. They may be summarized as follows:*

*“Since 20 August, the Israelis have resumed a vast army operation aimed at chasing out of the El Auja area all the Bedouin living in the demilitarized zone and its surroundings.”*

This a clear indication of their entry into the demilitarized zone. At any rate, the report goes on to say:

*“The action has been carried out by troops mounted on armoured and command cars, and guided by a reconnaissance plane. They hid at night, surrounded*

*pays, en se bornant à prétendre qu’un groupe ou plusieurs groupes vivant dans le territoire sous son contrôle s’y sont infiltrés, peut refouler ces groupes en territoire égyptien.*

Si nous acceptons une telle théorie, cela signifierait qu’Israël peut priver de papiers d’identité tout le reste de la population arabe résidant légalement en Palestine et le refouler au-delà de la frontière, en Egypte ou dans un autre pays voisin. Tout ce qu’Israël aurait à faire, dans ce cas, serait de prétendre, sans donner la moindre preuve, que ces gens s’étaient infiltrés. Si nous acceptons cette théorie d’Israël, cela signifierait que le Mexique, par exemple, pourrait agir de même à l’égard d’un nombre quelconque de ses ressortissants et les refouler sur le territoire des Etats-Unis; si le Gouvernement des Etats-Unis élevait une protestation, le Gouvernement mexicain pourrait se borner à répondre en affirmant que les gens refoulés s’étaient infiltrés au Mexique en venant des Etats-Unis. Toujours selon cette théorie d’Israël, le Gouvernement mexicain ne serait pas le moins du monde obligé de fournir la preuve de la matérialité de l’infiltration.

Il est évident que si nous acceptons une telle théorie, nous introduirions un élément de perturbation dans les relations entre pays voisins. Ainsi que je l’ai déjà fait remarquer, les cas d’expulsion d’Arabes palestiniens en territoire égyptien ont été prouvés et reconnus.

Je vais donner lecture d’un rapport caractéristique — qui n’est d’ailleurs pas le seul du genre — émanant du Président par intérim de la Commission mixte d’armistice égypto-israélienne. Ce rapport, en date du 6 septembre 1950, est ainsi conçu:

*“Origine: Le Président par intérim de la Commission mixte d’armistice égypto-israélienne.*

*“Destinataire: Le chef d’état-major de l’organisme chargé de la surveillance de la trêve.*

*“Objet: Expulsion de Bédouins de la région d’El-Aoudja.*

*“A la demande des autorités égyptiennes et à la suite de leur plainte, je me suis rendu ce matin à El-Qusaïma.*

*“Environ 250 des Bédouins expulsés y étaient réunis. Pendant deux heures, j’ai interrogé le chef ou les porte-parole des cinq tribus suivantes: Sob-Haïm, Sob-Haï, Hamdyin, Sawakana, Sahkrakin.*

*“Leurs déclarations sont toutes identiques, exception faite de quelques points de détail insignifiants; on peut les résumer ainsi:*

*“Depuis le 20 août, les Israéliens ont entrepris à nouveau une vaste opération militaire en vue de chasser de la région d’El-Aoudja tous les Bédouins vivant dans la zone démilitarisée et ses alentours.”*

N’y a-t-il pas là une preuve catégorique de l’entrée des Israéliens dans la zone démilitarisée? Quoi qu’il en soit, le rapport continue ainsi:

*“Cette opération a été effectuée par des troupes transportées en voitures blindées et en voitures d’état-major, guidées par un avion de reconnaissance. Elles se*

the tribes, and then, assisted by a plane, started chasing them early in the morning."

That is most scientific. I shall continue to read from the report.

"Having chased the Bedouin with guns and machine-guns as far as the Egyptian border, they burned their tents, their crops and all their belongings.

"I saw a list of 13 people who had been killed; amongst them there were two women and two children. Some of the bodies had been run over by armoured cars.

"Up to 3 September, the number of expelled Bedouin totalled 4,071 people (1,791 are in Sabha and 2,280 are in Ain-Quadeis and in Gabil-el-Daghra, east of Ain el-Qideirat).

"The majority of those Bedouin were previously living in the Beersheba area, where, during the Mandate, they had received their rations from the British."

They were therefore not newcomers nor infiltrators, but let me now return to the report, which goes on to say:

"This goes to show that they are Palestinians. When the Israeli forces took Beersheba, they were chased southward and they settled in the El Auja area where they have been living over a period of two years.

"They all eagerly wish to return to their lands and properties, but only under United Nations protection."

Infiltrators have no lands or properties.

"They all seem to have decided that if they are not allowed to return, they will re-enter the area by force; and that would inevitably cause trouble.

"For their part, the Egyptians do not want to have them on their territory either; they point out that they do not trust them, as they are Palestinians who have lived for two years on Israel territory, where they still have relatives."

At the end of the report there is a postscript which reads as follows:

"The United Nations radio operator, Hagerbrant, when in El Auja last week, saw two or three command cars loaded with Israeli soldiers in the demilitarized zone. Moreover, three cars carrying Israeli troops were seen yesterday by Egyptians in same zone."

*"(Signed) Major V. LORIAUX*

*"Acting Chairman  
"Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission"*

cachaient en général pendant la nuit, encerclaient les tribus et commençaient à les pourchasser dès l'aube, avec l'aide d'un avion."

C'est là un procédé vraiment scientifique. Je continue la lecture du rapport:

"Après avoir chassé les Bédouins, en utilisant des fusils et des mitrailleuses, jusqu'à la frontière égyptienne, les troupes israéliennes mettaient le feu aux tentes, aux récoltes et à tous les biens des Bédouins.

"J'ai vu une liste de treize personnes tuées, parmi lesquelles deux femmes et deux enfants. Les corps de certaines d'entre elles avaient été écrasés par des voitures blindées.

"Au 3 septembre, le nombre de Bédouins expulsés s'élevait à 4.071 (1.791 se trouvaient à Sabha, 2.280 à Aïn-Quadeis et à Gabil-el-Dahra, à l'est d'Ain-el-Qideirat).

"La plupart de ces Bédouins résidaient auparavant dans la région de Bersabée où, pendant la durée du Mandat, ils recevaient des rations des Britanniques."

Ce n'était donc ni des nouveaux venus ni des personnes qui essayaient de s'infiltrer. Je reprends maintenant le rapport, qui poursuit:

"Voici qui indique nettement qu'il s'agissait de Palestiniens. Lorsque les forces israéliennes ont pris Bersabée, ces Palestiniens ont été chassés vers le sud et se sont établis dans la région d'El-Aoudja où ils ont résidé deux ans.

"Ils désirent tous, vivement, retourner sur leurs terres et retrouver leurs biens, à condition toutefois qu'ils jouissent de la protection des Nations Unies."

Des personnes qui cherchent à s'infiltrer ne possèdent ni terres ni biens.

"Ils ont, semble-t-il, décidé d'un commun accord que, si leur retour n'était pas autorisé, ils reviendraient dans cette région par la force, ce qui ne manquerait pas de provoquer des complications.

"De leur côté, les Egyptiens ne tiennent nullement à les garder sur leur territoire; les Egyptiens disent qu'ils n'ont pas confiance dans ces éléments, car il s'agit de Palestiniens qui ont vécu deux ans en territoire israélien et qui ont des parents encore retenus par Israël."

Le rapport se termine par un post-scriptum rédigé comme suit:

"Le radio télégraphiste des Nations Unies Hagerbrant, lorsqu'il était la semaine dernière à El-Aoudja, a vu deux ou trois voitures d'état-major chargées de soldats israéliens dans la zone démilitarisée. En outre, trois voitures transportant des troupes israéliennes ont été vues par des Egyptiens dans cette zone.

*"(Signé) Commandant V. LORIAUX*

*"Président par intérim de la Commission mixte  
d'armistice égypto-israélienne"*

This case and countless other cases of expulsion were investigated by the Mixed Armistice Commission at Egypt's request. I do know that there have been similar expulsions to other surrounding Arab countries, but for the moment at least I shall limit myself to the expulsions into Egyptian territory.

As to the infiltration claimed by Israel, was it brought to the attention of the Mixed Armistice Commission by Israel, in accordance with the General Armistice Agreement between Egypt and Israel? It was not. There is, it is true, one seeming exception, namely, the remarks of the officer presiding over the Mixed Armistice Commission, dated 26 September, and to which the Israel spokesman referred at our previous meeting.

Those remarks — apart from the fact that they do not cover the huge numbers of Arabs expelled by the Israelis into Egyptian territory — are rather peculiar and almost wholly composed of a series of assumptions which cannot be vouched for by anyone who has even the minimum degree of knowledge of Arab tribal life and Arab ways. I have travelled many times by car between Cairo and Jerusalem. The distance is over 500 kilometres, and the terrain is almost all desert. Very rarely did I meet an Arab, and very rarely did I see an Arab tent on either side of the asphalt road intruding upon the tranquillity of the rippling sands of the desert. Yet according to the remarks I referred to, that is almost taken as a definite and final proof, that because one does not see any Arabs lurking on the asphalt roads, there are no Arabs around in the desert.

As I said, I have travelled all that distance between Cairo and Jerusalem many times by car and I have very rarely seen a single Arab. It was a real treat for me to see such company now and then on the otherwise lonesome trip. But did this mean that there were no families and that there was no life there? Indeed not. The Arabs do not live by asphalt roads. They do not live on the asphalt road, nor do they live for the asphalt road. They have their wells and their oases here and there in the recesses of the desert. They have their tents wherever they can find potable water and some pasture for their camels and other livestock.

As I mentioned in my previous statement, the official statistics of the Mandatory Power — a third party that was on the spot and which compiled the statistics before the Palestine question came to the United Nations — show that as late as 1946 almost 105,000 Arabs lived in the Beersheba district, among whom some 92,000 were nomads. The Beersheba district is just a small part of the area to which I alluded when I spoke about my frequent trips between Cairo and Jerusalem. The official statistics of the Mandatory Power, the United Kingdom, indicate that in 1946 about 105,000 Arabs lived in that limited space.

In connexion with the expulsions, the Israel spokesman also mentioned in his previous statement cameras and photographers, I ask, however, whether they were Egyptian photographers or Israeli photographers, as I

A la demande de l'Égypte, la Commission mixte d'armistice a examiné cette affaire et un grand nombre d'autres affaires d'expulsion. Je sais qu'il s'est présenté des cas analogues d'expulsions vers les pays arabes voisins, mais, pour le moment du moins, je me bornerai à parler des expulsions vers le territoire égyptien.

Quant à l'infiltration signalée par Israël, cet Etat en a-t-il averti la Commission mixte d'armistice, conformément à la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël? Nullement. Il semble, il est vrai, qu'il y ait eu une exception — les observations formulées par l'officier présidant la Commission mixte d'armistice, en date du 26 septembre, que le représentant d'Israël a mentionnées lors de notre précédente séance.

Ces observations, qui d'ailleurs ne s'appliquent pas aux nombreux Arabes qu'Israël a expulsés vers le territoire égyptien, sont assez curieuses car elles se composent presque entièrement d'assertions que se refuserait à confirmer quiconque est tant soit peu au courant de la vie des tribus arabes et des habitudes des Arabes. J'ai souvent été en voiture du Caire à Jérusalem. La distance qui sépare ces deux villes dépasse 500 kilomètres; le paysage est presque entièrement désertique. J'ai très rarement rencontré un Arabe, et je n'ai guère vu de tentes arabes le long de la route asphaltée, troublant la solitude des ondulations sablonneuses du désert. Je dis cela parce que, dans les observations dont j'ai parlé, le fait qu'on ne voit pas d'Arabes rôder sur les routes asphaltées paraît être avancé comme la preuve irréfutable et définitive qu'il n'y a pas d'Arabes dans le désert.

Ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai fait maintes fois le trajet entre Le Caire et Jérusalem en automobile et j'ai très rarement rencontré un Arabe. C'était pour moi un grand plaisir que d'en rencontrer un de temps en temps au cours de ce trajet solitaire. Fallait-il en déduire, toutefois, qu'aucune famille, qu'aucun individu ne vivait aux alentours? Evidemment non. Les Arabes ne vivent pas le long de la grand-route, ni sur elle, ni pour elle. Leurs puits et leurs oasis sont disséminés dans la profondeur du désert. Ils dressent leurs tentes là où ils trouvent de l'eau potable et quelques pâturages pour leurs chameaux et leur autre bétail.

Ainsi que je l'ai indiqué au cours de ma précédente déclaration, les statistiques officielles établies par la Puissance mandataire — tierce partie qui se trouvait présente et qui a établi ces statistiques avant que la question palestinienne ne soit portée devant les Nations Unies — montrent que, jusqu'en 1946, environ 105.000 Arabes habitaient le district de Bersabée; environ 92.000 d'entre eux étaient nomades. Le district de Bersabée n'est qu'une petite partie de la région que j'ai mentionnée lorsque j'ai parlé de mes voyages fréquents entre Le Caire et Jérusalem. Les statistiques officielles établies par la Puissance mandataire, c'est-à-dire par le Royaume-Uni, indiquent donc qu'en 1946 environ 105.000 Arabes habitaient ce district de superficie assez limitée.

Dans sa précédente déclaration, le représentant d'Israël nous a également parlé d'appareils photographiques et de photographes à propos des expulsions en question. Je demande néanmoins s'il s'agissait de photo-

venture to presume? In this case, what is the point which the spokesman of Israel is trying to make? If he wanted to call our attention to the fact that Israel had a previous knowledge of the expulsions and made preparations for them, he hardly needed to take the trouble. Of course Israel knew of the expulsions beforehand and prepared for them, and of course Israel could bring to the scene any number of photographers it wanted. But what does this prove? I must confess that this point brought out by the Israel spokesman is, from his standpoint, quite pointless. Nay, if it proves anything at all, it proves premeditation and defiance on Israel's part.

The Israel spokesman further said that the Egyptian representatives to the Mixed Armistice Commission received several groups of expelled Arabs, and even at times requested that they should be notified beforehand. He also said, with seeming plausibility and showing surprise: "What kind of expulsion is this?"

I wish that the situation were as simple and as cheerful as the Israeli spokesman tries to make us believe. The blunt fact is that Egypt was compelled to take in those Arabs, those unfortunate people. That often happened in circumstances which made it extremely difficult to provide food and accommodation for the newcomers. This will be further illustrated by a letter addressed to the Egyptian officer in charge of the refugees under the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees. In this letter we read that:

"Unfortunately, each such group has arrived in Gaza without previous notification to us or to you, and always on a Friday, when your office is closed and our normal refugee facilities are not in operation. It then becomes necessary for you to take special action and for us to open our warehouses and locate employees on their normal rest day in order to serve these refugees. Since these refugees are placed in quarantine by the Public Health Department on arrival, we cannot delay this service as they must be registered and given shelter, food and water immediately on arrival. It seems to us that, if you are willing, some orderly procedure could be worked out so that advance notice of the arrival of these persons is given, and so that your and our particular responsibilities together can be arranged most effectively and with the least difficulty."

The fault of the Egyptians and of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees is to do their utmost to alleviate the sufferings of those victims of Zionist aggression. The word "aggression" will occur many more times in my statement. I cannot help it. If I am sitting at a table, I cannot call this table by any other name than a table. In this connexion, I did not mention "aggression" only nine times in my previous statement, I mentioned it perhaps fourteen times, so I think that the Israeli's

graphes égyptiens ou de photographes israéliens, ce que j'ai tendance à croire. Où le représentant d'Israël veut-il en venir? S'il voulait appeler notre attention sur le fait qu'Israël savait à l'avance que ces expulsions seraient effectuées et faisait des préparatifs à cette fin, il n'avait pas besoin de se donner tant de mal. Il est évident que les Israéliens savaient d'avance que ces expulsions auraient lieu et les préparaient, et qu'ils ont pu faire venir sur place tous les photographes qu'ils voulaient. Toutefois, qu'est-ce que cela prouve? A mon sens, en avançant un tel argument, le représentant d'Israël ne prouve rien; ou, pour mieux dire, s'il prouve quelque chose, c'est le caractère prémédité et provocant de l'action des Israéliens.

Le représentant d'Israël a également déclaré que les représentants de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice avaient reçu divers groupes d'Arabes expulsés et avaient même parfois demandé à être prévenus de l'expulsion. Il s'est écrié, feignant une surprise qui pouvait paraître justifiée: "Peut-on, dans ces conditions, parler d'expulsion?"

Je voudrais que la situation fût aussi simple et aussi rose que le porte-parole d'Israël essaie de nous le faire croire. Le fait brutal est que l'Égypte a été forcée d'accepter ces Arabes en détresse. Souvent, cela s'est produit dans des circonstances où il était extrêmement difficile de fournir vivres et abri aux nouveaux venus. J'en apporterai une preuve de plus en citant une lettre qu'a reçue le fonctionnaire égyptien chargé des réfugiés et attaché à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine. Nous y lisons ce qui suit:

"Malheureusement, chacun de ces groupes est arrivé à Gaza sans que ni vous ni nous en ayons au préalable été informés. Ces arrivées se sont toujours produites le vendredi, jour où votre bureau est fermé et où les services normaux pour les réfugiés ne fonctionnent pas. Il a donc fallu chaque fois prendre des mesures spéciales; quant à nous, nous avons dû ouvrir nos entrepôts et faire revenir nos employés qui prenaient leur jour de repos normal pour qu'ils s'occupent de ces réfugiés. Étant donné que les services de santé mettent ces réfugiés en quarantaine dès leur arrivée, il faut que nous nous occupions des réfugiés sans aucun délai, car, immédiatement après leur arrivée, ils doivent être enregistrés et doivent recevoir un abri, de la nourriture et de l'eau. A notre avis, et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, on pourrait établir des dispositions régulières afin que nous soyons avisés à l'avance de l'arrivée des réfugiés et que nous puissions, vous et nous, nous acquitter de nos devoirs avec le maximum d'efficacité et le minimum de difficultés."

La faute que commettent les Égyptiens et l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine est donc de faire tout leur possible pour alléger les souffrances de ces victimes de l'agression sioniste. Le mot "agression" reviendra encore plus d'une fois dans ma déclaration. Je n'y puis rien. Si je suis assis à une table, je ne puis appeler cet objet autrement que du nom de table. Je signale, à ce propos, que je n'ai pas employé le mot "agression" neuf fois dans ma déclaration précédente; je crois que je l'ai employé quatorze fois et le

spokesman made a slight mistake in his counting the other day.

Are we to be blamed for being human? Is one to be blamed for giving care and relief to the distressed? While trying to help them and alleviate their sufferings, with the assistance of various friends, the Egyptian representative on the Mixed Armistice Commission protested each and every time an Israel expulsion was brought to his notice, and in each of these cases the Mixed Armistice Commission investigated the case and made its report.

Is not this ample proof that Egypt, while acting humanely, has complained of those expulsions and has protested against them? What, in the circumstances, could be expected of Egypt or of any other civilized country? The choice was between taking in the expelled Arabs under protest and sending them back to be tortured, to humiliation and death. Does the Security Council, or any of its members, consider that we should have made the second choice?

The same protest was placed on record by the Egyptian representative on every possible occasion. In this connexion, it would be enlightening to test the veracity of the statement of the spokesman of Israel through a comparison of his version and what was actually the position of the Egyptian representative. On the one hand, the Israel spokesman stated at our last [511th] meeting that, at the 32nd meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission, the Egyptian representative had said that he raised no complaint against such voluntary movement. Let us compare this with what that same Egyptian representative, actually said, at the same 32nd meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission, as stated in the record of that meeting:

“Egypt:” — meaning the representative of Egypt on the Mixed Armistice Commission — “We complain against your sending all these people to our side. You are forcing us to accept them. We cannot refuse to take them because we are human.”

Perhaps someone might think that the Egyptian Government should have reprimanded and punished our representative on the Mixed Armistice Commission for being human and that, even protesting the expulsions, he should have sent them back to death, torture and humiliation.

May I add that, before that meeting on 10 August 1950, the self-same representative on the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission had lodged a complaint with the Commission, in the following terms:

“On Wednesday 9, the Israel Authorities expelled 160 Arabs in front of our lines east of Gaza. Most of them are from El-Majdal. The majority of these Arabs are women and children.

“I strongly protest against this violation of the armistice agreement and request an immediate investigation.

“(Signed) Colonel RIAD”

porte-parole des Israéliens a donc fait l'autre jour une petite erreur de calcul.

Mais peut-on nous blâmer d'être humains? Peut-on blâmer qui vient en aide à ceux qui sont dans la détresse? Tout en cherchant à venir en aide à ces malheureux et à atténuer leurs souffrances, avec le concours de quelques amis, le représentant égyptien à la Commission mixte d'armistice a élevé une protestation chaque fois qu'il a eu connaissance d'une expulsion par les Israéliens; chaque fois, la Commission mixte d'armistice a fait une enquête et a établi un rapport.

Cela ne prouve-t-il pas de façon suffisante que l'Égypte, tout en accomplissant des actes d'humanité, a porté plainte à la suite de ces expulsions et élevé des protestations? Que pouvait-on espérer, dans ces circonstances, de l'Égypte ou de tout autre pays civilisé? L'Égypte avait le choix entre garder les Arabes expulsés, tout en élevant une protestation, et les renvoyer à la torture, l'humiliation et la mort. Le Conseil de sécurité, ou l'un quelconque de ses membres pense-t-il que nous aurions dû choisir la deuxième solution?

Toutes les fois qu'il y a eu lieu, le représentant de l'Égypte a élevé une protestation. A ce propos, il serait édifiant de comparer la version du porte-parole d'Israël et la position qu'a prise à la commission le représentant de l'Égypte; cela permettrait de voir dans quelle mesure la déclaration du premier est conforme à la vérité. D'un côté, le porte-parole d'Israël a déclaré à notre dernière [511ème] séance qu'à la 32ème séance de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le représentant de l'Égypte avait dit qu'il ne protestait pas contre des mouvements volontaires de ce genre. De l'autre côté, voyons ce que, d'après le compte rendu officiel, le représentant de l'Égypte a dit à cette 32ème séance de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne:

“Nous autres Égyptiens — cela signifie le représentant de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice — nous protestons contre le fait que vous envoyez toutes ces personnes chez nous. Vous nous forcez à les recevoir. Étant humains, nous ne pouvons refuser de les accueillir.”

Se trouvera-t-il quelqu'un pour penser que le Gouvernement égyptien aurait dû blâmer et punir son représentant à la Commission d'armistice parce que celui-ci s'est montré humain? Se trouvera-t-il quelqu'un pour dire que tout en protestant contre les expulsions, ce représentant aurait dû renvoyer ces hommes à la mort, la torture et l'humiliation.

Qu'on me permette d'ajouter qu'avant cette réunion, ce même représentant à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait, le 10 août 1950, porté plainte devant la commission dans les termes suivants:

“Le mercredi 9, les autorités israéliennes ont expulsé 160 Arabes en face de nos lignes à l'est de Gaza. La plupart d'entre eux sont des habitants d'El-Majdal. La majorité de ces Arabes sont des femmes et des enfants.

“Je proteste énergiquement contre cette violation de la convention d'armistice et je demande qu'une enquête soit immédiatement ouverte.

“(Signé) Colonel RIAD”

Does this or any part of it, or similar protests lodged by our representatives on every possible occasion, in the slightest degree indicate any Egyptian acquiescence in the forced expulsion of those Arabs into Egypt or Egyptian controlled territory?

It is hardly necessary to elaborate, in addition, on the fact that the Arabs did not leave their homes of their own free will. They were most obviously expelled by force from their homes, as is patent from what I have mentioned already and equally patent from the concurring testimony of the expelled and the reports of the Mixed Armistice Commission. Let us, for example, look at once of these reports, which is typical of the others. I have before me, together with the other reports, a report dated 4 September 1950. It reads:

*From:* Acting Chairman Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission.

*To:* Chief-of-Staff Truce Supervisory Organization.

"At the request of the Egyptian Authorities, this afternoon I went to Beit Hanun in order to question some of the 144 Arabs which had been transferred from Majdal to Gaza today by the Israelis.

"As a result of several long and detailed separate interrogations, I ascertained that all the declarations were very similar. As a result of this questioning, it would appear that those people have been compelled to leave Israel.

"They were warned two or three times that they would all have to leave El Majdal within the near future. They had to sign a paper saying in substance that they wanted to go back to Gaza, that they agreed never to return to Israel and that they abandoned their rights to their properties.

"Some of the people I questioned have important belongings in El Majdal: land, houses, groves, etc. None of them wanted to go to Gaza, the majority having no family there. Some declared that they had been put out of their houses in order to make room for Israeli families and had to sleep in the open air for two or three days before being transferred.

"Since they received notification that they would have to leave, they had to pay 1,650 Israel pounds for drinkable water (which was free previously). The distribution of rations was often delayed. They had no contact with the Israelis, being kept in a special camp, and were not allowed out".

(Signed) • "Major V. LORIAUX

*"Acting Chairman  
Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission"*

In my previous statement before the Council on the 16th of this month, I said that I was trying to catch up with the increasingly active adventures of Israel. I mentioned, at that time, a case which had been brought to my attention by my government that same

Peut-on dire que ce texte, une partie quelconque de ce texte ou les protestations du même ordre que nos représentants ont formulées chaque fois que l'occasion s'en est présentée indiquent, dans quelque mesure que ce soit, que l'Egypte admet l'expulsion de ces Arabes vers l'Egypte ou vers le territoire sous contrôle égyptien?

Il n'est guère nécessaire, en outre, d'insister sur le fait que ces Arabes n'ont pas abandonné leurs foyers de leur plein gré. De toute évidence, ils ont été chassés de leurs foyers par la force, comme cela ressort de ce que j'ai déjà dit, des témoignages des expulsés et des rapports de la Commission mixte d'armistice, qui sont concordants. Voyons, par exemple, l'un de ces rapports qui est typique. J'ai devant moi, entre autres rapports, un document portant la date du 4 septembre 1950 et rédigé comme suit:

*"Origine:* Le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

*"Destinataire:* Le chef d'état-major de l'organisation de surveillance de la trêve.

"Sur la demande des autorités égyptiennes, je me suis rendu cet après-midi à Beit-Hanun pour interroger quelques-uns des 144 Arabes qui ont été transférés aujourd'hui par les Israéliens d'El-Majdal à Gaza.

"J'ai interrogé plusieurs individus séparément et en détail, ce qui m'a permis de me convaincre que leurs déclarations étaient à peu près identiques. Il semble que, comme elles le disent, ces personnes aient été forcées de quitter Israël.

"Ils ont été prévenus deux ou trois fois qu'ils auraient à quitter El-Majdal très prochainement. On leur a fait signer une déclaration disant en substance qu'ils désirent retourner à Gaza, qu'ils acceptent de ne jamais revenir en Israël et qu'ils renoncent à leurs droits sur leurs biens.

"Quelques-unes des personnes que j'ai interrogées possèdent des biens importants à El-Majdal: des terres, des maisons, des bois, etc.; aucune d'entre elles ne voulait aller à Gaza, car la plupart n'y ont pas de famille. Quelques-unes ont déclaré avoir été expulsées de leur maison au profit de familles israéliennes et avoir été contraintes de coucher plusieurs jours à la belle étoile avant d'être transférées.

"Dès le moment où elles ont été avisées qu'elles devaient partir, elles ont dû payer 1.650 livres israéliennes l'eau potable qui, jusque-là, était gratuite. La distribution des rations était souvent retardée. Elles n'avaient aucun rapport avec les Israéliens car elles étaient internées et ne pouvaient sortir.

(Signé) Commandant V. LORIAUX

*"Président par intérim de la Commission mixte  
d'armistice égypto-israélienne"*

J'ai dit, le 16 de ce mois, au cours de ma précédente déclaration devant le Conseil, que je m'efforçais de tenir à jour la liste, qui s'allonge sans cesse, des aventures dans lesquelles se lance Israël. J'ai fait allusion, à ce moment-là, à un cas que mon gouvernement m'avait



day, in addition to the many other previous cases. I was then referring to the case of the expulsion of 370 Arabs on 9 October and of 232 Arabs on 12 October.

After that, on the 18th of this month I received a new communication from my Government to the effect that on 17 September 1950 an Israeli force, composed of seven vehicles loaded with officers and men, crossed the international borders of Egypt at a point near El Qusiama. This force was under the command of Brigadier Moshe Dayan, who was stopped and interrogated by an Egyptian officer, Lieutenant El Dib. The Israeli force then withdrew. This new violation, as usual, was brought by my government to the attention of the Mixed Armistice Commission, which investigated and reported on it. The Council will easily see from this that it is a new case of yet another violation of the international frontiers of Egypt, besides being a violation of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement.

I have already referred, in my previous statement before the Council, to the violation by Israel of the international frontiers of Egypt at Rafah on 30 June 1950. This case was also brought to the attention of the Mixed Armistice Commission, which investigated it and reported on it on 30 June last, confirming the complaint by Egypt of Israel violation of its international frontiers. I shall not detail this violation of the frontiers at Rafah because Israel has recognized the facts and has apologized for that violation.

Another similar case of frontier violation took place on 21 August at Bir Main, which lies in Egyptian territory. The Council will note that as I go along, I am giving places, names and dates. I hope it will not be claimed once more by the Israel spokesmen that I am leaving my claims vague and not giving precise indications of their content. These cases and every other case I have mentioned or shall mention have been duly brought to the attention of the Mixed Armistice Commission and have been investigated and reported on. I have copies of all the reports concerning them, but instead of wearying the Council by reading them, I shall submit to the Council, through the President, a copy of these reports. These reports and the pertinent facts with which they deal speak for themselves. Let the spokesmen of Israel say as often and as loudly as they will that these are mere allegations. This cannot stop the light of truth from exposing the flagrant violations by Israel of the armistice agreement and the contemptuous disdain by Israel of the rule of law in international relations.

In my previous statement I mentioned the case of Bir Qattar, which can be summed up by the following fact, which was investigated and decided upon by the Mixed Armistice Commission whose decision was later confirmed by the Special Committee:

"The advance of Israeli forces on 10 March 1949 to the Gulf of Aqaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement."

signalé, le jour même, et qui vient s'ajouter à maints autres cas déjà connus. Il s'agissait de l'expulsion de 370 Arabes, le 9 octobre, et de 232 Arabes, le 12 octobre.

J'ai reçu ensuite une nouvelle communication de mon gouvernement, le 18, relatant qu'un détachement de forces israéliennes composé de sept véhicules chargés d'hommes et d'officiers avait traversé la frontière égyptienne le 17 septembre 1950, près d'El-Qusaima. Ce détachement était placé sous le commandement du général de brigade Moshe Dayan; le détachement a été arrêté et le général a été interrogé par un officier égyptien, le lieutenant El-Dib. Le détachement israélien s'est ensuite retiré. Cette nouvelle violation a été, comme les précédentes, signalée par mon gouvernement à la Commission mixte d'armistice, qui a procédé à une enquête et a fait rapport à ce sujet. Il n'est pas difficile d'y reconnaître un nouveau cas de violation de la frontière égypto-israélienne, en plus d'une violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël.

Dans la déclaration que j'ai faite précédemment devant le Conseil, j'ai déjà parlé de la violation de la frontière internationale de l'Égypte qu'Israël a commise, le 30 juin 1950, à Rafah. Cette affaire a également été soumise à la Commission mixte d'armistice qui, après enquête, a fait, le 30 juin dernier, un rapport confirmant la plainte qu'avait formulée l'Égypte à propos de la violation par Israël de ses frontières internationales. Je n'entrerai pas dans le détail de la violation de frontière qui s'est produite à Rafah, car Israël a reconnu les faits et a présenté des excuses pour cette violation.

Un autre cas analogue de violation de frontière s'est produit le 21 août à Bir-Maïn, localité qui se trouve en territoire égyptien. Le Conseil voudra bien remarquer qu'au fur et à mesure de mon exposé, je cite les lieux, les noms et les dates. J'espère que le porte-parole d'Israël ne prétendra pas une fois de plus que je laisse mes assertions dans le vague et que je ne donne pas d'indications précises sur ce que j'avance. Ces cas, ainsi que tous les cas que j'ai déjà mentionnés ou que je mentionnerai, ont été portés, comme il se devait, à la connaissance de la Commission mixte d'armistice; ils ont fait l'objet d'enquêtes et de rapports. J'ai copie de tous les rapports concernant ces faits; cependant, je ne laisserai pas la patience du Conseil en les lisant; je me contenterai d'en remettre copie au Conseil par l'intermédiaire du Président. Ces rapports et les faits dont ils traitent sont assez éloquents. Le porte-parole d'Israël aura beau prétendre qu'il ne s'agit que de simples allégations, cela n'empêchera pas la vérité d'éclater et de montrer qu'Israël a commis des violations flagrantes de la convention d'armistice et qu'il n'a eu que mépris pour le règne du droit dans les relations internationales.

Dans ma déclaration précédente, j'ai mentionné l'affaire de Bir-Qattar qui peut se résumer dans le fait suivant, sur lequel la Commission mixte d'armistice a fait enquête et a pris une décision, décision qui a été ensuite confirmée par le Comité spécial:

"L'avance des forces israéliennes, le 10 mars 1949, jusqu'à la région du golfe d'Aqaba, et l'occupation de Bir-Qattar constituent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël."

This is not my own contention ; it is the report of the Mixed Armistice Commission, and its decision, which was confirmed by the Special Committee, was that that constituted a violation of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. I am, as I said, reading this part of the report of the Special Committee whose decisions, according to article X, paragraph 4, of the armistice agreement, are final. The report, as other reports, is signed by the representative of the United Nations, by the representative of Egypt and by the representative of Israel. There could be no serious contention about it, in any case. Can any doubt remain after this that the case of Egypt regarding Bir Qattar is established? Can the spokesman of Israel, in the light of all this, validly persist in claiming that the case of Bir Qattar is still, as he said the last time, outstanding and subject to appeal? It has been finally confirmed by a decision of the Special Committee after a previous one by the Mixed Armistice Commission. Can he then say that it is still outstanding and subject to appeal? On the other hand, can any serious doubt linger as to the validity of the other claims of Egypt to which I have referred and concerning each of which I am submitting to the Council copies of the reports of the armistice supervision bodies of the United Nations in Palestine?

Yet the spokesman for Israel vouched for his people's right to go as far south as the Gulf of Aqaba on the Red Sea and to occupy any place that they wished, including the village of Um Rashrash. Let me remind the Council that Israel's venture in that region was recognized to be a violation of the truce.

I shall merely draw the Council's attention to certain United Nations documents; I shall not inflict upon representatives a reading of them. I refer to documents S/1286, dated 14 March 1949, and S/1295, dated 23 March 1949.<sup>5</sup> Those documents, and other evidence, attest to the fact that Israel's venture in going down to the Gulf of Aqaba and occupying certain places there was a violation of the truce.

Let me also remind the Council that the position of the forces of Israel in that region is no more than a military occupation of a territory extorted in contradiction to the stipulations of the truce to the effect that neither of the parties should gain a military or political advantage under the truce ordered by the Security Council. It is therefore impertinent to say that the right of Israel forces to be in those parts is as valid as that of Egyptian forces to be in Alexandria or of United States forces to be in New York.

It was further alleged by the spokesman of Israel that the Egyptian Government had no right to come to the Council with its present complaints. I need hardly say that nothing could be more erroneous.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplement for March 1949.

Cette affirmation n'est pas de moi. Elle est contenue dans le rapport de la Commission mixte d'armistice. Cette dernière a conclu que les faits en question constituaient une violation de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël et cette décision a été confirmée par une décision du Comité spécial. Comme je l'ai dit, je donne lecture d'une partie du rapport du Comité spécial, comité dont les décisions sont définitives aux termes du paragraphe 4 de l'article X de la convention d'armistice. Ce rapport, comme les autres rapports, porte la signature du représentant des Nations Unies, du représentant de l'Égypte et du représentant d'Israël. De toute manière, d'ailleurs, il ne saurait y avoir de discussion sérieuse sur ces faits. Peut-il encore subsister quelque doute, après cela, sur le bien-fondé des déclarations de l'Égypte au sujet de Bir-Qattar? Le porte-parole d'Israël peut-il, dans ces conditions, continuer à prétendre, comme il l'a fait la dernière fois, que l'affaire de Bir-Qattar n'est pas encore tranchée et qu'elle peut faire l'objet d'un appel? Elle a fait l'objet d'une décision du Comité spécial qui a suivi la décision prise par la Commission mixte d'armistice. Comment le porte-parole d'Israël peut-il encore prétendre que l'affaire reste pendante et qu'elle peut faire l'objet d'un appel? D'autre part, peut-il subsister encore des doutes sur la validité des autres prétentions de l'Égypte? J'ai parlé de ces prétentions et, à propos de chacune d'entre elles, je transmets au Conseil copie des rapports des organismes des Nations Unies chargés du contrôle de l'armistice en Palestine.

Le porte-parole d'Israël a affirmé le droit de son peuple d'aller jusqu'au golfe d'Aqaba sur la mer Rouge, et de s'installer partout où il le désire, notamment dans le village d'Um-Rashrash. Qu'il me soit permis de rappeler au Conseil que l'incursion faite par Israël dans cette région a été reconnue comme constituant une violation de la trêve.

Je me bornerai à attirer l'attention du Conseil sur certains documents des Nations Unies; je n'en infligerai pas la lecture aux représentants. Il s'agit des documents S/1286, en date du 14 mars 1949, et S/1295, en date du 23 mars 1949.<sup>6</sup> Ces documents, accompagnés d'autres preuves, établissent que l'incursion faite par Israël jusqu'au golfe d'Aqaba et l'occupation de certains points constituaient une violation de la trêve.

Permettez-moi également de rappeler au Conseil que la situation des forces d'Israël dans cette région ne constitue rien de plus qu'une occupation militaire d'un territoire arraché en contravention des dispositions de la trêve, qui établissent qu'aucune des parties ne doit tirer un avantage militaire ou politique de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité. Il est, en conséquence, inexact de dire que le droit des forces d'Israël à occuper cette région est aussi valable que celui des forces de l'Égypte à occuper Alexandria, ou celui des forces des États-Unis à occuper New-York.

Le porte-parole d'Israël a également prétendu que le Gouvernement égyptien n'avait pas le droit de saisir le Conseil de ses réclamations actuelles. J'ai à peine besoin de dire que rien n'est plus faux.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Supplément de mars 1949.

To begin with, the conclusion of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel took place under the auspices of the Security Council. The Council is therefore obviously the umpire in all matters relating to the armistice agreement. It is indeed obviously competent to deal with all matters relating to world peace and security. No agreement can in the slightest degree detract from the competence of the Security Council in matters of world peace and security.

To this I wish to add that the complaints of Egypt against Israel, as submitted to the Council, range over a wider field than that strictly covered by the armistice agreement between the two sides. This will be clearly seen from a glance at the nature and content of those complaints. Some of them might come under the terms of the armistice agreement. Others might more fittingly come under the general stipulations of the United Nations Charter. I do not think I need put forward any additional arguments to show that we have the right to come to the Security Council and ask for its decisions in matters of peace and security.

It is to be noted, at the same time, that, while challenging our right to come with our complaints to the Security Council, Israel is coming to the Council with its own complaints. This is, however, a point on which I shall not dwell any longer.

I now ask leave to refer to certain inadequacies which experience has revealed in the structure of the armistice machinery which the United Nations has set up in Palestine. My government, while fully maintaining its right to come to the Council each and every time the need arises, feels that these inadequacies in the armistice machinery in Palestine should be remedied. The efficacy of the whole armistice machinery in Palestine should be so stepped up and revitalized as to cope appropriately with any future violations.

Let us also look at the matter from the practical point of view. It is obvious to all who are familiar with the terms of reference and the machinery of the armistice supervision bodies in Palestine that both their means and their competence are limited. They can go so far and no farther. They can, for example, investigate cases reported to them, give decisions on them and make reports, but they can hardly do anything more. Can this alone cope with the situation? Can it restore rights? Can it stop aggression and violations? Of course it cannot. Perhaps this is the reason why the Israel spokesman is so strongly opposed to our following the only reasonable course, namely, to bring the matter to the attention of the Security Council.

The spokesman of Israel, at our previous meeting, told us that Egypt had synchronized the bringing to the Council of its complaints with the session of the General Assembly. I should perhaps try to believe that. I should perhaps tell the Council that Egypt had told Israel to

Tout d'abord, la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël a été conclue sous les auspices du Conseil de sécurité. Il en résulte donc que le Conseil est l'arbitre de toutes les questions relatives à la convention d'armistice. En réalité, le Conseil est de toute évidence compétent pour traiter des questions concernant la paix et la sécurité dans le monde. Aucun accord ne peut, en quoi que ce soit, minimiser la compétence du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

Je tiens à ajouter, d'autre part, que les accusations soumises au Conseil par l'Égypte contre Israël portent sur un domaine plus large que celui de la stricte application de la convention d'armistice entre les deux parties. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner rapidement la nature et le contenu de ces accusations. Certaines d'entre elles peuvent relever des dispositions de la convention d'armistice. D'autres relèveraient plutôt des dispositions générales de la Charte des Nations Unies. Je ne crois pas nécessaire d'invoquer d'autres arguments pour montrer que nous avons le droit de nous présenter devant le Conseil de sécurité et de lui demander une décision sur des questions touchant à la paix et à la sécurité.

Il convient de noter, en même temps, qu'Israël, tout en contestant notre droit de saisir le Conseil de sécurité de nos plaintes, présente au Conseil ses propres plaintes. Mais je ne veux pas m'étendre plus longtemps sur cette question.

Qu'il me soit permis maintenant de signaler certaines imperfections que l'expérience a révélées dans la structure du dispositif que les Nations Unies ont créé en Palestine pour contrôler l'armistice. Mon gouvernement, tout en réservant son droit de faire appel au Conseil chaque fois que le besoin s'en fait sentir, estime qu'il conviendrait de corriger ces imperfections du dispositif de contrôle de l'armistice en Palestine. Tout ce dispositif devrait être rendu plus efficace et plus dynamique, afin de pouvoir faire face de façon satisfaisante à toute violation future.

Examinons aussi la question d'un point de vue pratique. Il est évident pour tous ceux qui connaissent le mandat et l'organisation des organismes de contrôle de l'armistice en Palestine que les moyens et la compétence de ces organismes sont limités. Leurs domaines d'action ont des limites qui ne peuvent être dépassées. Ces organismes peuvent, par exemple, procéder à des enquêtes sur les cas qui leur sont signalés, prendre des décisions et établir des rapports à ce sujet, mais ils ne peuvent guère en faire davantage. Cela seul permet-il de faire face à la situation? Cela permet-il de redresser les torts? Cela permet-il de mettre un terme aux agressions et aux violations? La réponse est évidemment négative. C'est peut-être pourquoi le porte-parole israélien s'oppose si énergiquement à ce que nous adoptions la seule solution raisonnable, celle qui consiste à porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.

Au cours de la séance précédente, le porte-parole d'Israël nous a dit que l'Égypte faisait coïncider la présentation de ses plaintes au Conseil avec la session de l'Assemblée générale. Veut-il que je le croie? Veut-il que je dise au Conseil que l'Égypte a invité Israël à

intensify Israel's aggression and acts of violation of the armistice agreement, so that they coincided with the session of the General Assembly. Indeed, the Israel violations took place at dates I have already mentioned and which succeed each other in a crescendo of dissonance until they fill the air and disrupt peace and quietude all round that sensitive part of the world, and they still do so at this moment. Perhaps I should not allow the thought to come to my mind that it is Israel which synchronized its new aggression and new violations with the time-table of Washington and the roads converging upon Capitol Hill.

Our claim is that we stand by peace and by the rule of law in our part of the world as well as in all other parts. If the Israelis want to tally their claim with ours, let them first stop their aggressions, their violations and their disdain of the United Nations; and let them explain away, if they can, a new chapter of fathomless misery, treachery and retrogression into savagery, written by them into the gruesome tragedy of Palestine.

I am grateful to the Council for its patience in listening to my rather long statement of today. I shall try to bring this statement to an end by briefly summing up a few points and submitting my conclusions.

Our complaints deal with proved cases of violation of the armistice agreement, violation of the international frontiers of Egypt and of the demarcation lines stipulated by the armistice agreement, and violation of the rights of the people of Palestine, expelled by force into Egyptian territory. All these violations are being committed, and we are furnishing ample proof of such violations.

I trust that the Council will devote to these matters the attention and care they deserve. The Council might find it necessary, among other things, to order the cessation of expulsion of Arabs by Israel; to order the return of the Arabs expelled by Israel and call upon Israel to ensure their safety and safeguard their rights; to order the withdrawal of Israeli forces from the Bir Qattar area and other areas in which they are not entitled to be, and to make provision for reinforcing the machinery of the United Nations armistice supervision in Palestine.

The PRESIDENT: If, upon inquiry, I should find out that there is no objection among the members of the Council to having the interpretation of the statement that has just been made postponed until the beginning of our next meeting, would such a procedure be agreeable to the representative of Egypt?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): Yes, it would be agreeable.

The PRESIDENT: I now ask whether there is any objection in the Security Council as a whole to having the interpretation postponed until our next meeting.

As there is no objection, that is the procedure that will be followed.

intensifier ses actes d'agression et ses violations de la convention d'armistice pour qu'ils coïncident avec la session de l'Assemblée générale? En fait, les violations commises par Israël ont eu lieu aux dates que j'ai déjà mentionnées et elles vont crescendo en une cacophonie qui trouble la paix et la tranquillité dans toute cette partie sensible du monde; ces violations continuent à l'heure actuelle. Je suis malgré moi un peu porté à croire que c'est Israël qui a synchronisé ses nouveaux actes d'agression et de violation avec le calendrier électoral de Washington, ayant en vue les voies qui conduisent au Capitole.

Nous prétendons défendre la cause de la paix et du droit dans la partie du monde que nous occupons et dans toutes les autres parties du monde. Si les Israéliens veulent que nous puissions mesurer la justesse de nos causes, qu'ils mettent fin tout d'abord à leurs agressions, aux violations dont ils se rendent coupables et au dédain dont ils font preuve envers les Nations Unies; qu'ils expliquent, s'ils le peuvent, la nouvelle page de misère navrante, de perfidie et de barbarie primitive qu'ils ont ajoutée aux annales tragiques de la Palestine.

Je remercie le Conseil de la patience dont il a fait preuve en écoutant mon assez longue déclaration d'aujourd'hui. Je vais tenter de la terminer en résumant rapidement certains points et en soumettant mes conclusions.

Nos plaintes portent sur des cas établis de violation de la convention d'armistice, des cas de violation des frontières internationales de l'Égypte ainsi que des lignes de démarcation fixées par la convention d'armistice, et des cas de violation des droits de la population de Palestine refoulée par la force en territoire égyptien. Toutes ces violations sont en cours et nous en fournissons des preuves abondantes.

Je suis convaincu que le Conseil accordera à ces questions l'attention et la considération qu'elles méritent. Le Conseil pourra notamment juger indispensable d'ordonner qu'Israël mette fin à l'expulsion des Arabes; d'ordonner le retour des Arabes expulsés par Israël et de charger Israël d'assurer leur sécurité et la protection de leurs droits; d'ordonner le retrait des forces israéliennes de la région de Bir-Qattar et d'autres régions où elles n'ont pas le droit de se trouver; et de prendre enfin des mesures pour renforcer en Palestine le dispositif de contrôle de l'armistice.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si, après m'être informé, j'étais amené à constater que les membres du Conseil ne voient pas d'objection à reporter à l'ouverture de notre prochaine séance l'interprétation de la déclaration qui vient d'être prononcée, le représentant de l'Égypte accepterait-il cette façon de faire?

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je l'accepterais.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande donc au Conseil de sécurité dans son ensemble s'il voit une objection à reporter l'interprétation à notre prochaine séance.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, c'est ainsi que nous procéderons.

Before adjourning the meeting, may I learn what the Council thinks about sending for General Riley? It is apparent that there are many questions of fact upon which he could throw light. We could have not only the documents that have been referred to, but also General Riley's oral statement and advice in his official capacity as a member of the Mixed Armistice Commission on all these bilateral armistice agreements and as Chief-of-Staff of the Truce Supervision Commission.

I should like to ask whether the Council unanimously consents to having General Riley called to our next meeting.

The representative of Israel has indicated that he wishes to speak, but this is a question for the Council and not for our guests.

Mr. LOURIE (Israel): I appreciate that. There is simply one point that I should like to make which I think would be relevant to the consideration of that question.

The PRESIDENT: I do not think that it is within the rights of visitors at this table to participate in the discussion of a question concerning the procedure of the Security Council, but if there is no objection to hearing the representative of Israel on this matter of procedure, I shall permit him to make a brief statement.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I have not the slightest desire to take advantage of my position as the representative of a member of the Security Council as distinct from the position of those who are invited to the table, but the President will, of course, understand that our procedure is not a matter for any single member of the Council or for any group of members. We have to adhere to the procedure as laid down. If the President wishes to hear any of those who are invited to the table of the Security Council on other matters I shall not object, but I have a definite objection to anyone other than members of the Security Council participating in the discussion of matters of procedure.

The PRESIDENT: In the circumstances I feel that we should not open this matter to debate. I shall merely ask the Council if there is any objection to calling General Riley here for the next meeting at which we discuss the Palestine question.

Since there is no objection, I take it that it is the unanimous wish of the Council to invite General Riley.

*It was so decided.*

The PRESIDENT: I would now ask if there is any special suggestion with regard to the time of the next meeting on this subject.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I suggest that we meet on the earliest possible occasion. I know the difficulties and worries of the representatives sitting at this table, but we are dealing with a very urgent and

Avant de lever la séance, puis-je demander l'avis du Conseil au sujet de l'envoi d'une convocation au général Riley? Il est évident qu'il pourrait nous éclairer sur la matérialité de nombreux faits. Nous pourrions disposer non seulement des documents dont il a été question, mais aussi d'un exposé oral du général Riley et de son avis sur toutes ces conventions d'armistice bilatérales; nous l'entendrions en sa qualité de membre de la Commission mixte d'armistice et de chef d'état-major de l'organisme de surveillance de la trêve.

Tous les membres du Conseil sont-ils d'accord pour que nous invitions le général Riley à assister à notre prochaine séance?

Le représentant d'Israël manifeste le désir de prendre la parole, mais la question s'adresse au Conseil, non à ses invités.

M. LOURIE (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je le comprends bien. Je voudrais seulement énoncer une idée qui, je crois, a son intérêt dans l'examen de cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas que les personnes invitées à la table du Conseil aient le droit de prendre part aux débats relatifs à une question de procédure; mais, s'il n'y a pas d'objection à ce que le représentant d'Israël fasse une déclaration au sujet de cette question de procédure, je l'autoriserai à faire une brève déclaration.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas la moindre intention de profiter du privilège que j'ai de représenter un Etat membre du Conseil de sécurité plutôt que d'être simplement invité à sa table. Le Président, j'en suis sûr, sait bien qu'il n'appartient pas à un seul ou plusieurs membres du Conseil de fixer notre procédure. Nous devons suivre la procédure établie. Si le Président désire donner la parole à l'une des personnes qui sont invitées à la table du Conseil, sur toute autre question qu'une question de procédure, je ne m'y opposerai pas, mais je ne puis accepter que des personnes autres que des membres du Conseil participent à la discussion de questions de procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous devrions, par conséquent, nous abstenir de discuter cette question. Je demanderai donc simplement au Conseil s'il voit des objections à ce que nous convoquions le général Riley pour la prochaine séance à laquelle nous discuterons la question palestinienne.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, j'en conclus que tous les membres du Conseil sont d'accord pour qu'on invite le général Riley.

*Il en est ainsi décidé.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil ont-ils des suggestions à formuler quant à la date à laquelle nous pourrions tenir la prochaine séance consacrée à la question palestinienne?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je propose que le Conseil se réunisse le plus tôt possible. Je sais quelles sont les difficultés et les préoccupations des représentants qui siègent à cette table,

very important question. I should like to take this opportunity, with the President's permission, to add that my government, for its part, is willing to have as much light as possible thrown on everything connected with this question. We should certainly welcome the presence here not only of General Riley but also of any other person whose testimony might be useful to the work of the Security Council and reveal the facts to the Council.

We might need the testimony of other United Nations people whom, for the moment, I shall not mention, but I repeat that we shall welcome any opportunity to have as much light as possible thrown on this question.

The PRESIDENT: I should like to put another question to the Council. As is well known, there are other matters besides this one on the agenda of the Security Council. We have some unfinished business that must be completed as soon as possible. The report on the Kashmir situation is ready for consideration, and it is for the President of the Council to arrange an early meeting with the parties concerned. Would the representatives be willing to adjourn now, leaving it to the President to call a meeting after informal consultation?

Since I hear no objection, I take it that the Council is in agreement.

I have been informed that the representative of Israel did not intend to speak on a matter of procedure, but that he wished to make a reservation, and for that purpose I shall call upon him to speak.

Mr. LOURIE (Israel): My delegation had no intention whatever of saying anything with regard to the proposal for inviting General Riley, a proposal which we welcome. I simply wished to ask the President whether we should be given an opportunity to reply to the statements made today, which raised new points, before General Riley arrived.

The PRESIDENT: I am unable to state whether there will be any meeting of the Council on the Palestine question before General Riley arrives. I can, however, assure the representative of Israel that the door is not closed on any debate, and I hope that it will not be closed before everyone concerned is entirely satisfied.

*The meeting rose at 6.20 p.m.*

mais la question qui nous occupe est très importante et présente un caractère d'urgence. Si le Président m'y autorise, je profiterai de cette occasion pour ajouter que mon gouvernement désire que toute la lumière soit faite sur tout ce qui a trait à cette question. Nous réserverons le meilleur accueil non seulement au général Riley, mais aussi à toute autre personne dont le témoignage pourra être utile pour les travaux du Conseil en lui permettant d'établir les faits.

Il se peut que nous ayons besoin du témoignage d'autres personnalités des Nations Unies que je ne nommerai pas pour le moment; mais je répète que nous nous réjouissons que le Conseil ait toute possibilité de faire la lumière sur cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une autre question au Conseil. Comme on le sait, d'autres questions sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Certains travaux qui n'ont pas été terminés demandent à être menés à bien aussi rapidement que possible. Le rapport sur la situation au Cachemire est prêt et je dois prendre des dispositions en vue d'une rencontre prochaine avec les parties. Les représentants voudront-ils bien accepter que je lève la séance en me laissant le soin de convoquer la réunion suivante après des consultations officieuses?

Puisqu'il n'y a pas d'objections, j'en conclus que le Conseil accepte cette proposition.

J'apprends que le représentant d'Israël ne voulait pas intervenir à propos d'une question de procédure; il désirait formuler une réserve et je lui donne la parole à cette fin.

M. LOURIE (Israël) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation n'avait aucune intention de parler au sujet de la proposition tendant à inviter le général Riley, proposition dont nous nous félicitons. Je voulais simplement demander au Président si, avant l'arrivée du général Riley, ma délégation aura la possibilité de répondre aux déclarations faites aujourd'hui et qui soulèvent de nouveaux points.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne puis dire si le Conseil se réunira pour examiner la question palestinienne avant l'arrivée du général Riley. Je puis cependant assurer le représentant d'Israël que toutes les possibilités d'intervenir dans le débat restent entières et que, je l'espère, elles continueront à le rester jusqu'à ce que tous les intéressés aient eu entière satisfaction.

*La séance est levée à 18 h. 20.*

